

# TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES : Vous vous sentez pris-e au piège avec votre travail?

Votre employeur vous dit que vous n'avez pas de droits et que vous devez faire ce qu'il exige? Si vous revendiquez, il dit que vous n'avez aucun recours, il menace de couper vos heures ou de vous retourner dans votre pays? Les travailleurs migrants temporaires, surtout avec des permis de travail fermés, sont à risque d'exploitation et de violence psychologique. Profitant de leur peur et de leur exclusion, certains employeurs croient qu'ils peuvent les exploiter impunément. **Votre syndicat peut vous aider à faire valoir vos droits, peut vous représenter et vous diriger vers les bonnes ressources.**



## LES RESPONSABILITÉS DE VOTRE EMPLOYEUR:

- Pour les postes à moins de 26 \$/h, il doit payer votre vol aller-retour, s'assurer que vous disposez d'un logement abordable et d'une assurance santé complète jusqu'à ce que vous ayez votre carte d'assurance maladie du Québec.
- Il ne peut pas vous faire faire des tâches qui contreviennent à votre permis de travail.
- Votre employeur ou votre recruteur ne peuvent pas vous facturer des frais de recrutement.
- Vos heures de travail ne peuvent pas être réduites à moins que l'employeur soit en difficulté économique démontrable et que la convention collective soit appliquée.
- Votre employeur doit mettre tout en œuvre pour offrir un milieu de travail sans abus ni harcèlement.

## D'AUTRES RESSOURCES POUR VOUS AIDER ET VOUS ACCOMPAGNER DANS VOS DÉMARCHES:

Centre des travailleurs immigrants  
514 342-2111



SIARI - Le Service d'Interprète d'Aide et  
de Référence aux Immigrants  
514 738-4763

Justice pro-bono :  
service d'avocat-es bénévoles



Inscription à la Régie de  
l'assurance-maladie du Québec

## VOS DROITS :

- Vos droits sont les mêmes que ceux des autres personnes salariées.
- Votre salaire est déterminé par la convention collective et vous ne devriez pas recevoir un salaire moins élevé que les autres à cause de votre statut migratoire.
- Si vous vous blessez au travail, vous êtes couvert par la CNESST.
- Dans certains cas si vous perdez votre emploi, vous pouvez avoir accès à l'assurance-emploi.
- Si vous avez une mesure disciplinaire, êtes suspendu ou congédié, vous avez le droit d'être accompagné par le syndicat qui pourra entreprendre avec vous les démarches pour vous représenter face à l'employeur.
- Si vous êtes victime de représailles ou de mesures discriminatoires, des recours peuvent être entrepris par le syndicat.
- Si l'employeur met fin à votre lien d'emploi, vous avez le droit de rester au Canada jusqu'à expiration de votre visa, qui peut être prolongé à certaines conditions. Votre statut migratoire (ou visa) ne dépend pas entièrement de votre permis de travail.
- Il existe un permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables. Les démarches sont longues pour y avoir accès, et il est valide moins d'un an, mais cela peut vous donner le temps de trouver un autre employeur et un nouveau permis de travail fermé. Le syndicat peut vous aider dans cette démarche.